

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 avril 2023

MESURES POUR BÂTIR LA SOCIÉTÉ DU BIEN VIEILLIR EN FRANCE - (N° 1070)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 979

présenté par
Mme Perrine Goulet

ARTICLE 6

I. – Compléter l’alinéa 2 par les mots :

« , sous réserve de justifier l’obtention d’un diplôme ou d’un certificat de formation. »

II. – En conséquence, compléter le même alinéa par la phrase suivante :

« Tous les cinq ans, la carte professionnelle est renouvelée à l’issue d’une formation professionnelle. »

III. – En conséquence, à l’alinéa 3, après le mot :

« délivrance »,

insérer les mots :

« , de renouvellement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les personnels soignants intervenant au domicile des personnes âgées ou handicapées doivent disposer d’une formation tout au long de leur carrière. En conséquence, la délivrance de la carte professionnelle doit être subordonnée à une formation adaptée. En outre, pour permettre une formation continue, ladite carte professionnelle doit pouvoir être renouvelée sous réserve d’avoir suivi un module de formation avant son renouvellement.

Tel est l’objet de cet amendement.